

**AFFJUR/DC-2024-170  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Révision 2024 des tarifs soumis au quotient familial, hors tarifs de la petite enfance**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2022-294 du 16 mai 2022 relative à l'évolution annuelle des tarifs municipaux basés sur le quotient familial (hors petite enfance) ;

**Vu** la délibération n° 2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant sur la délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment son point 2 ;

**Vu** l'évolution annuelle du SMIC au 01 mai 2024 ;

**Considérant** l'intérêt de faire évoluer annuellement les tarifs municipaux, notamment ceux fondés sur le quotient familial ;

**Considérant** que les tarifs du secteur de la petite enfance répondent à une logique nationale et qu'ils correspondent aux tarifs fixés par la CAF ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'augmenter au 2 septembre 2024 les tarifs péri et extrascolaires, les tarifs sportifs soumis au taux d'effort de 1.13 % par rapport aux tarifs de 2023.

**Article 2** : de porter au 2 septembre 2024, le tarif forfaitaire comme suit :

Tranches	Quotient familial	Pause méridienne ; veillée		Accueil périscolaire		
		Maternelle	Elémentaire	Matin	Soir maternelle	Soir élémentaire
Hors Trappes		7.02 €	7,71 €	3,33 €	4.15 €	3,33 €
Enseignants		4,82 €	4,82 €			

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en

suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 10 DEC. 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes

